

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », lors de son assemblée tenue le 10 mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction, verse à ses membres une allocation de présence de 125 \$ par jour, pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret n^o 1386-2003 du 17 décembre 2003, qui lui-même remplaçait le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n^o 4668-74 du 18 décembre 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-036 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 août 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce Règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 12 août 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'article 1 de l'annexe V, de ce qui concerne le type d'engin 13 par ce suit :

«

13 Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LXVIII, LXX à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII à CII, CIV, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXI, CXLVI à CLIV, CLVII à CLXIV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
---	---

Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIII, CVII et CXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre*
--	--

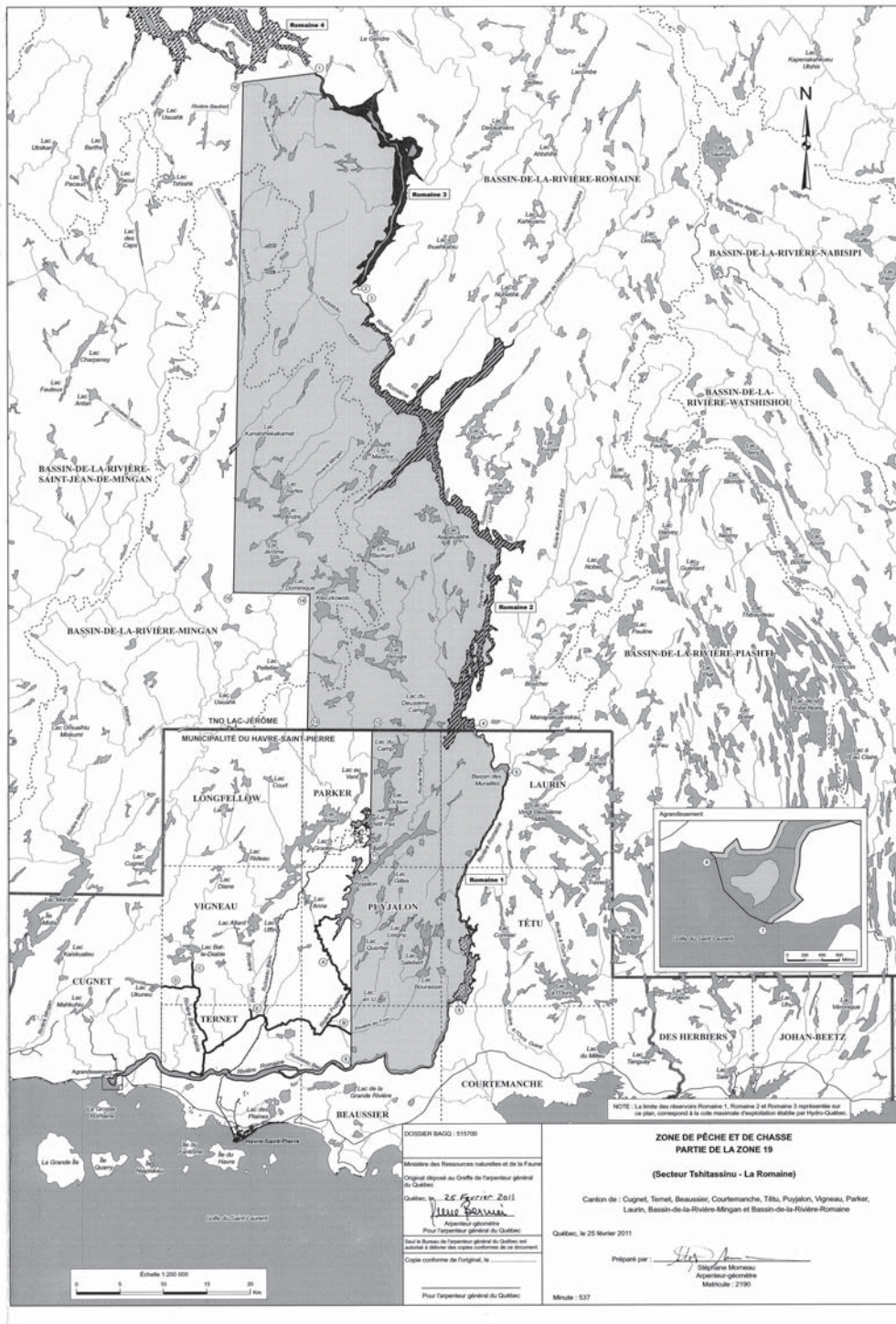
Parties de territoires dont les plans apparaissent à l'annexe CXII	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre*
--	--

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2011

».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe CXCIX ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



NOTE : La limite des réserves Romaine 1, Romaine 2 et Romaine 3 représentée sur ce plan, correspond à la suite maximale d'inscriptions établie par Hydro-Québec.

DOSSIER BAIG : 515703
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
 Québec, le 25 février 2011
Marie Gosselin
 Agente arpenteuse
 Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
 Copie conforme de l'original, le ...
 Pour l'arpenteur général du Québec :
 Minute : 537

ZONE DE PÊCHE ET DE CHASSE
PARTIE DE LA ZONE 19
(Secteur Tahitassin - La Romaine)
 Canton de : Cugnet, Ternet, Beaussier, Courtemanche, Tétu, Puyalon, Vigneau, Parker, Laurin, Bassin de la Rivière-Mingan et Bassin de la Rivière-Romaine
 Québec, le 25 février 2011
 Préparé par : *Stéphane Moreau*
 Agente arpenteuse
 Minute : 290